

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Optimisation du système de collecte et de traitement
de la station d'épuration de Ruoms (07) - demande d'autorisation loi
sur l'eau »**

(Maître d'ouvrage : M. le président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Avis n° 2014-000P1215 émis le 31 juillet 2014

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale et Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Les enjeux environnementaux du secteur du projet sont principalement liés à la rivière Ardèche et à son affluent « la Beaume », dont les abords immédiats font partie de la zone Natura 2000 n°FR8201657 dit « vallée moyenne de l'Ardèche et ses affluents » et qui, plus à l'amont, est intégrée au site classé des « défilés de l'Ardèche et de la Ligne ».

Ces cours d'eau sont aussi connus pour être fréquentés par un certain nombre d'espèces protégées dont le castor, la loutre et l'apron.

Le projet concerne aussi le secteur de Labeaume où la station d'épuration, particulièrement visible au sein du site inscrit du village et des gorges de Labeaume est annoncée comme devant être déconstruite, les eaux devant être acheminées à la station d'épuration de Ruoms par le biais d'une canalisation de refoulement établie selon un tracé suivant majoritairement des voies existantes mais nécessitant aussi une traversée de la rivière Ardèche selon des modalités qui restent semble-t-il à fixer.

Le projet est annoncé comme établi en lieu et place de la station d'épuration existante dont on notera qu'il est situé, à proximité immédiate du lit mineur de l'Ardèche, en zone fortement exposée aux crues. Il s'ensuit notamment que les équipements sensibles du projet devront être implantés au dessus de la cote des plus hautes eaux de la crue de référence.

L'ensemble de ce secteur est soumis à forte pression touristique saisonnière liée notamment à la pratique d'activités en lien avec la rivière.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le contenu du dossier transmis à l'autorité environnementale respecte globalement l'esprit de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il convient toutefois de faire les observations suivantes :

- Le volet relatif à l'**analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus** (*alinéa II-4 de l'article R122-5 du code de l'environnement*) semble ne pas être présent au dossier ;
- s'agissant de l'analyse de l'**articulation du projet avec les plans et programmes visés au R122-17** du code de l'environnement (*alinéa II-6 de l'article R122-5 du code de l'environnement*), le dossier traite effectivement du point principal que constitue la compatibilité avec le SDAGE Rhône méditerranée mais ne semble pas développer la question de l'articulation du projet avec le SAGE Ardèche (*approuvé le 29/08/2012*) ;
- le projet est présenté comme intégrant divers travaux sur le lit mineur du ruisseau « le Frezin », sans semble-t-il que les impacts de ces travaux aient été précisés ;
- à titre anecdotique, on notera qu'une grande part de l'état initial relatif aux milieux naturels figure en réalité au chapitre 5 « effets du projet », au sein du paragraphe intitulé « évaluation d'incidences Natura 2000 » (planches graphiques malheureusement peu lisibles) ;
- les effets sur le paysage font l'objet d'un traitement particulièrement succinct (½ page) alors que plusieurs enjeux importants ont été mis en exergue (site inscrit au sein duquel se trouve la station de Labeaume) et qu'il s'agit du seul poste de dépense au titre des mesures d'intégration (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact). Par ailleurs, la description du projet de STEP de Ruoms, laisse penser que des surélévations significatives seront opérées sur certains équipements. Des photomontages des deux sites après réalisation du projet auraient été les bienvenus ;
- enfin, le dossier contient bien le résumé non technique prévu à l'alinéa IV de l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois, celui-ci aurait gagné en intelligibilité à contenir davantage de pièces graphiques.

En ce qui concerne les effets potentiels sur les enjeux **Natura 2000**, le dossier contient un paragraphe intitulé « évaluation des incidences Natura 2000 » qui conclut à l'absence d'effet dommageable notable du projet sur les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 dans ce secteur. A noter toutefois que la question des modalités de traversée de la rivière Ardèche par la canalisation de refoulement aurait eu vocation à être traitée plus explicitement dans ce cadre.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet va explicitement dans le sens d'une amélioration de la maîtrise des eaux résiduaires produites sur l'ensemble de ce secteur. Il comprend : la résorption d'un certain nombre des points sensibles comme celui de la station de Labeaume ainsi que plusieurs campings importants du secteur. Il s'accompagnera donc normalement d'effets très positifs vis à vis de la qualité de l'eau des rivières Ardèche et la Beaume.

S'agissant du paysage, et même si le dossier n'en rend pas bien compte, il induira une nette amélioration de la qualité du site inscrit de Labeaume où l'actuelle station d'épuration constitue un élément négatif. A noter que cette intervention a toutefois vocation à être analysée au regard des exigences relevant du code du Patrimoine.

S'agissant en revanche de l'effet paysager potentiel du projet de station de Ruoms, les éléments contenus au dossier auraient gagné à être complétés par davantage d'informations concernant les impacts visuels du projet. A décharge, on notera que la localisation du site ainsi que les caractéristiques du relief font que la sensibilité à cet égard reste vraisemblablement modérée.

S'agissant des milieux naturels, outre les effets positifs liés à une meilleure maîtrise de la qualité des eaux, il aurait été indiqué d'accorder une attention particulière aux éventuels effets du projet sur les milieux naturels associés au ruisseau du Frezin.

En termes de méthode, la composition du projet laisse augurer d'une volonté d'amélioration globale tant du dispositif de collecte que des effets parasites qui peuvent handicaper le fonctionnement de la station. Peu d'éléments sont toutefois apportés quant à la justification du dimensionnement de la station et à la mise en compétition d'alternatives éventuelles.

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact contient l'essentiel des éléments attendus. L'autorité environnementale recommande toutefois de l'abonder eu égard aux observations figurant ci-avant.

Sur le fond, l'étude d'impact laisse augurer d'effets majoritairement positifs, pour un projet dont la motivation principale est d'ailleurs environnementale. Les effets négatifs (*paysage en vision rapprochée*) resteront vraisemblablement modérés et maîtrisables par le biais de dispositions classiques (plantations) qu'il importerait toutefois d'intégrer au plan masse de la station.

On notera que la station d'épuration reste en zone inondable et sera donc soumise aux crues les plus fortes, ce qui a toutefois pour effet, s'agissant d'un remplacement en lieu et place de l'ancienne station, de limiter l'impact du projet sur les autres enjeux environnementaux

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures relevant du code du patrimoine).

Pour le préfet de région et par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ